

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie législative)

LIVRE IV
REGIONS A STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE

TITRE I^{ER}
LA REGION ILE DE FRANCE

CHAPITRE III
ATTRIBUTIONS

Section 3 : Transports

Article L. 4413-3 du CGCT
(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 37)

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale des déplacements, dans le respect des orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme et du plan de déplacements urbains prévu à l'article 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

La région d'Ile-de-France arrête à cet effet, en association avec l'Etat et le Syndicat des transports d'Ile-de-France, le schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.

La région peut en outre participer au financement d'aménagements de sécurité sur les autoroutes non concédées et les routes d'Ile-de-France.